

N° 88

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1973.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*complétant certaines dispositions du titre premier du Livre VI du
Code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de
l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complé-
mentaire à la loi d'orientation agricole,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission spéciale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 1204, 1304 et in-8° 277 ;

(4^e législ.) : 2^e lecture, 1409 ;

(5^e législ.) : 2^e lecture, 275, 644 et in-8° 68.

Sénat : 1^{re} lecture, 344 (1969-1970), 20 et in-8° 11 (1970-1971).

Baux ruraux. — Indemnité viagère de départ (I. V. D.) - Exploitants agricoles - Vieillesse - Code rural.

L'assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier A.

..... Supprimé

Article premier B.

I. — L'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est modifié comme suit :

1. — La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par la rédaction suivante :

« Il est chargé d'allouer une indemnité viagère de départ aux agriculteurs bénéficiaires d'un avantage de vieillesse agricole à condition que, cessant leur activité de chef d'exploitation agricole, ils rendent disponibles des terres répondant à des conditions de superficie et lorsqu'elles sont réunies à une ou des exploitations voisines, à des conditions de distance par rapport au siège de ces exploitations. Ces conditions sont fixées par décret. »

2. — Les quatre alinéas qui suivent sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Une indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite peut également être accordée aux agriculteurs âgés de soixante ans au moins, susceptibles de bénéficier d'un avantage vieillesse à l'âge requis, et qui remplissent les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

« L'âge de soixante ans visé à l'alinéa ci-dessus est ramené à cinquante-cinq ans pour les exploitants agricoles qui ont un taux d'invalidité supérieur à 50 % ou qui sont devenus chefs d'exploitation par suite du décès de leur conjoint.

« Dans tous les cas, les terres rendues disponibles doivent être cédées en pleine propriété ou dans des conditions prévues au Livre VI du Code rural à un ou plusieurs chefs d'exploitation à titre principal, déjà installés ou non, ou affectées au reboisement ou à un usage non agricole d'intérêt général.

« Pour les cessions postérieures à la date de publication de la loi n° du , la réglementation applicable pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ est celle en vigueur à la date du dépôt de la demande.

« Pour les cessions antérieures à la date de publication de la loi n° du , le dépôt des demandes devra intervenir avant le 31 décembre 1975.

« Toutefois, les preneurs dont la cessation d'activité est intervenue depuis le 1^{er} janvier 1971 et qui ne bénéficient pas de l'indemnité viagère de départ ou d'un avantage complémentaire à cette dernière peuvent déposer une demande dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 188-3 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« La Commission départementale des structures et la Chambre d'agriculture présentent des propositions pour la fixation de la superficie maximum visée à l'article 188-1. Cette superficie est au moins égale à deux fois la surface minimum d'installation. Elle ne peut dépasser six fois cette surface. »

III. — Il est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 188-3 du Code rural l'alinéa suivant :

« La Commission départementale peut proposer pour tout ou partie du département, de soumettre à l'autorisation préalable tout cumul ou toute réunion, quelle que soit la superficie des exploitations considérées. Toutefois, cette disposition n'est appliquée que dans les départements où sa mise en vigueur a été prescrite par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, pris sur proposition des Préfets, après avis de la Commission départementale des structures et de la Chambre départementale d'agriculture. »

IV. — Le premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est remplacé par les dispositions suivantes :

« En vue d'accélérer pendant une période de vingt ans l'amélioration des structures des exploitations agricoles, il est créé un fonds dit « Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. »

Article premier.

..... Suppression conforme

Art. 2 (coordination).

..... Supprimé

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1973.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.